

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

Jugement du mercredi 12 septembre 2012.

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant-Chercheur ;
Monsieur Nicolas LOUCACHEVSKY, représentant étudiant ;
Madame Julie BROUSSAUDIER, représentant étudiant
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, représentant étudiant
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 18 juin 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

Monsieur _____, ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Monsieur _____, étudiant en deuxième année de licence de STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir été surpris en possession d'un post-it sur lequel figuraient des éléments de cours en relation avec le sujet de l'épreuve lors de l'examen écrit de biomécanique du système neuromusculaire du 7 mai 2012 ;

Considérant que, bien qu'il n'ait pas utilisé son antisèche, comme il le précise, la tentative de fraude est établie et reconnue ;

Considérant par ailleurs que Monsieur _____ ne semble pas avoir pris la mesure de la gravité de son acte ;

Considérant que Monsieur _____ est passible d'une sanction, pour tentative de fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés ;

PAR CES MOTIFS,

statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

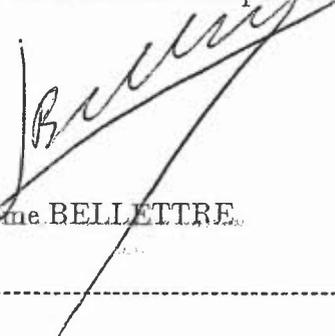
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un blâme à l'encontre de Monsieur _____ et l'annulation des deux semestres de licence 2 de STAPS.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 septembre 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Stéphanie TEXIER

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du mercredi 12 septembre 2012

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant-Chercheur ;
Monsieur Nicolas LOUCACHEVSKY, représentant étudiant ;
Madame Julie BROUSSAUDIER, représentant étudiant
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, représentant étudiant
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 14 juin 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

Madame _____ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier,
puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Madame _____, étudiante en première année de master de droit public, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par plagiat;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir plagié une partie de son mémoire, et dit en assumer la pleine responsabilité ;

Considérant que la circonstance qu'elle évoque de difficultés rencontrées au long de l'année ne justifie en rien son acte ;

Considérant que le plagiat est un acte inacceptable, passible de sanction disciplinaire et dont la gravité doit s'apprécier notamment au regard du niveau d'études de l'étudiante mise en cause ;

PAR CES MOTIFS,

statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

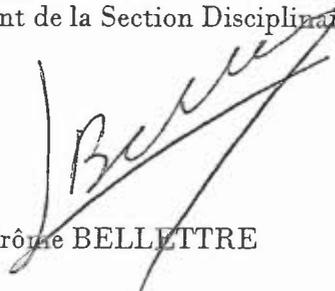
DECIDE :

- Article 1 - Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame _____ pour une durée de deux ans de l'Université de Nantes, dont un an assorti du sursis.
- Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Droit et Sciences Politiques.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 septembre 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Stéphanie TEXIER

